



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde/

Décision Municipale n°DM2026_03_69
Portant sur la demande d'une subvention à la CAF

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la CAF souhaite promouvoir les projets en faveur des valeurs de la République et principes du service public dont la laïcité, en s'appuyant sur la Charte de la Laïcité de la Branche Famille,

CONSIDERANT que la CAF a lancé un appel à projets dans la perspective de développer un / des projet(s) de promotion des valeurs de la République ou de prévention de la radicalisation, ou de prévention du repli communautaire,

CONSIDERANT que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal des Enfants (CME), un voyage à Paris est organisé dans le but de visiter le Sénat et l'Assemblée nationale,

DECIDE

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention de 1 000 € auprès de la CAF pour financer le voyage à Paris,

Article 2 : DE SIGNER tout document nécessaire à l'obtention, à l'attribution et au versement de cette aide.

Article 3 : DE SOUMETTRE cette décision aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions

Fait au Haillan, le 06/03/2026

La Maire

Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.